



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement  
NOR : 1122-20-18-20047

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

### Société DEMO TP Saint-Langis-lès-Mortagne

**LA PRÉFÈTE DE L'ORNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite agricole,**

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du bassin de Mortagne-au-Perche ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- VU la demande présentée le 11 mai 2017, complétée le 19 septembre 2017, par la société Démo TP dont le siège social est situé ZA Les Gaillons 61 400 Saint-Hilaire-le-Châtel en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une plateforme de transit et

traitement par concassage et criblage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne, le chemin d'accès au site bordant la RD 401 ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 18 décembre 2017 et le 19 janvier 2018 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Langis-lès-Mortagne et Courgeoût ;
- VU le courrier en date du 15 février 2018 de l'inspection des installations classées invitant la société Démo TP à proposer des mesures complémentaires pour répondre aux observations formulées lors de la consultation du public et aux remarques émises par les conseils municipaux ayant rendu un avis sur le dossier de demande ;
- VU le courrier en date du 20 février 2018, rédigé par la société Démo TP en réponse au courrier de l'inspection des installations classées du 15 février 2018 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2018 prolongeant l'instruction de deux mois ;
- VU le rapport et les propositions datés du 6 mars 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014, du 26 novembre 2012, du 16 octobre 2010, du 23 novembre 2011 et du 30 juin 1997 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que la société Démo TP a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'aménagement des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 et du 26 novembre 2012 susvisés ; que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type naturel ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

## ARRÊTE

### titre 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

##### Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société Démo TP représentée par son gérant Monsieur Alain LAUNAY dont le siège social est situé à Saint-Hilaire-le-Châtel est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne, sur les parcelles cadastrales évoquées à l'article 1.2.2 du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	E, DC, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume **
2760.3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : Installation de stockage de déchets inertes	Stockage définitif de déchets inertes non valorisés	Rythme d'apport moyen annuel de déchets de 1000 m <sup>3</sup> /an Capacité de stockage de 30 000 m <sup>3</sup>
2515.1.b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Concassage et criblage de matériaux issus des chantiers	Puissance installée totale de 300 kW
2716.2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Transit de déchets non dangereux issus de chantiers	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 900 m <sup>3</sup> dont maximum 3 bennes de 30 m <sup>3</sup> de déchets combustibles

2791.2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971  La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Concassage et criblage de déchets d'enrobés issus de chantiers	Quantité de déchets traités : 50 t/an, sans dépasser 10 t/j
2517.3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques :  La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Transit de produits minéraux et de déchets inertes issus des chantiers	Superficie maximale de l'aire de transit de 9000 m <sup>2</sup>

\* : E installation soumise à enregistrement ; DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique ; D installation soumise à déclaration ; NC installation non soumise au cadre réglementaire

\*\* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Saint-Langis-lès-Mortagne	B	658
Saint-Langis-lès-Mortagne	B	666
Saint-Langis-lès-Mortagne	B	689

Le plan de l'établissement est annexé au présent arrêté.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, ne comporte ni bâtiment ni voie de circulation imperméabilisée. Les installations de concassage et de criblage sont mobiles et peuvent être déplacées sur le site, en respectant les distances d'éloignement aux limites de propriété définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. L'établissement dispose en outre d'une aire de transit de produits minéraux et de déchets inertes et d'une zone de stockage de déchets inertes, qui évoluera au fil de temps selon le plan de phasage inclus dans le dossier de demande d'enregistrement. Des bennes destinées au tri des déchets non dangereux (bois, métaux, plastiques) sont positionnées à l'entrée du site.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

### Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

### **Article 1.4.3 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.4.4 – Cessation d'activité**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est de type naturel.

À cette fin, l'exploitant prendra les mesures suivantes :

- maintenir les haies entourant la plateforme ;
- remblayer une partie de l'emprise de la plateforme de manière à rejoindre le terrain naturel initial ;
- remodeler la plateforme pour lui donner une légère pente du nord vers le sud ;
- mettre en place une couche de terre végétale d'une vingtaine de centimètre et ensemercer en prairie.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

- arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

#### **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- Article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE
- Article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE
- Articles 26 à 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE

sont aménagées, complétées, renforcée par les prescriptions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

#### **Article 1.5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

### **titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions du présent titre prévalent sur les prescriptions des arrêtés ministériels des 16 octobre 2010, 23 novembre 2011 et 30 juin 1997 susvisés relatives aux moyens de lutte incendie et à la collecte et au rejet des effluents liquides.

#### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 2.1.1 – Aménagements portés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie suivants :*

*– les extincteurs équipant les engins amenés à manœuvrer sur le site ;*

*– une citerne d'eau de 30 m<sup>3</sup> minimum destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.*

*Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.*

### **Article 2.1.2 – Aménagements portés à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Le stockage et la manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, hormis le carburant nécessaire au fonctionnement des engins, sont interdits sur le site.*

*Un kit antipollution, composé de produits absorbants et destiné à contenir toute fuite de carburant est disponible en permanence sur le site. Tout personnel intervenant sur le site est formé à la conduite à tenir en cas de fuite et à l'usage du kit antipollution.*

### **Article 2.1.3 – Aménagements portés aux articles 26 à 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

En lieu et place des dispositions des articles 26 à 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Étant donné l'absence de surface imperméabilisée, la nature perméable des sols, l'absence de stockage de matière dangereuse ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol (hormis le carburant), les seuls effluents émis par l'exploitation des installations sont les eaux pluviales non polluées. Ces eaux s'infiltrent naturellement dans le sol.*

*Aucun rejet d'eaux résiduaires n'est autorisé. Si, pour une quelconque raison, d'autres effluents étaient ponctuellement produits par les installations, ils devraient alors être évacués et éliminés comme des déchets, conformément à la réglementation en vigueur.*

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

### **Article 2.2.1 – Compléments/renforcements portés à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

*L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.*

*L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.*

*Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.*

*Afin d'améliorer l'intégration paysagère de ses installations, l'exploitant mettra en place les mesures suivantes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :*

- la hauteur des amas de matériaux en transit sur le site sera limitée à 3 mètres ;*
- les haies ceignant le site seront densifiées, notamment par la plantation d'arbres à haute tige, afin de créer un véritable écran végétal ;*
- un merlon végétalisé, permettant d'empêcher les chutes de matériaux dans les champs situés en contrebas, et améliorant l'intégration paysagère du site sera créé le long de la limite de propriété à l'ouest du site.*

**Article 2.2.2 – Compléments/renforcements portés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

*Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.*

*Les zones de dépôts, temporaires ou définitifs, de matériaux ou déchets inertes sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites du site.*

*Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.*

**Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

**Article 4 – Publication**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINTE OPPORTUNE, pendant un mois minimum, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un procès-verbal.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne, le maire de Saint-Langis-lès-Mortagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 9 avril 2018

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale



Véronique CARON